

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 31 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MB Log (Mr BRICOLAGE)**

1 rue Montaigne  
45380 La Chapelle-Saint-Mesmin

Références : 2025-53\_INSP\_MB LOG – Voivres-lès-le-Mans\_RAP  
Code AIOT : 0006302880

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement MB Log (Mr BRICOLAGE) implanté Le Genièvre BP 33 72210 Voivres-lès-le-Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à une plainte transmise le 16 janvier 2025 dans laquelle le plaignant se questionne sur le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales suite au projet d'extension du site.

Le projet d'extension du site est encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MB Log (Mr BRICOLAGE)
- Le Genièvre BP 33 72210 Voivres-lès-le-Mans
- Code AIOT : 0006302880
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt

### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Pompe de relevage	AP Complémentaire du 11/09/2023, article 5.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
2	Capacité de rétention	AP Complémentaire du 11/09/2023, article 5.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
3	Point de rejet	AP Complémentaire du 11/09/2023, article 5.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater l'installation d'un nouveau puisard et de nouvelles pompes de relevage en sortie du bassin.

Une phase de calibrage des pompes permettra de répondre aux exigences de capacité utile d'eau au niveau du bassin et du débit de fuite réglementaire à respecter.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pompe de relevage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/09/2023, article 5.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  "Les eaux pluviales provenant des aires d'évolution et de stationnement des véhicules et les eaux de toiture sont récupérées dans un bassin de rétention étanche. <b>Un poste de relevage, doublé en cas de dysfonctionnement</b> , permet l'évacuation des eaux de ce bassin vers le fossé longeant la route départementale 23 au sud du site (point n°1 du tableau infra)."
<b>Constats :</b>  Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant a mis en place un poste de relevage, doublé en cas de dysfonctionnement. Lors de la visite, les deux pompes de relevage ont pu être observées. Elles ont été installées en début janvier 2025.

<p>Pour autant, à cause de leur récente installation, l'exploitant n'a pas réglé le débit de rejet de ces pompes. L'inspection a rappelé à l'exploitant que le débit de rejet ne doit pas être supérieur à 37 L/s.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant réglera le débit de rejet des pompes de relevages de son bassin et justifiera du respect de la prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

## N° 2 : Capacité de rétention

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/09/2023, article 5.5.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 5.5.4 - Eaux pluviales</u> "Le dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales est au minimum de 5 700 m<sup>3</sup> (dont un volume utile d'au moins 5 400 m<sup>3</sup>), avec un débit de fuite de 37 L/s vers le fossé routier départemental."</p> <p><u>Article 4.2.3 - Rétention des eaux incendie</u> Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site. A ce titre, l'exploitant dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une rétention étanche déportée d'un volume minimal de 325 m<sup>3</sup> associée aux stockages du local liquides inflammables,</li> <li>- d'un bassin de rétention étanche d'une capacité utile de 5 400 m<sup>3</sup> utilisé également pour la collecte et la régulation des eaux pluviales du site. Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 3 950 m<sup>3</sup>. En cas d'incendie, le rejet au milieu naturel doit être facilement obturable et l'organe de manoeuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.</li> </ul> <p><b>Les volumes de rétention nécessaires précités doivent être disponibles en tout temps et matérialisés au niveau des ouvrages.</b></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le bassin a un volume utile de 5 400 m<sup>3</sup>, auquel s'ajoute un volume d'eau résiduel permanent de 300 m<sup>3</sup>, afin de lester la géomembrane au fond du bassin.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que le bassin contenait un volume d'eau supérieur à 300 m<sup>3</sup>. Le bassin paraissait être rempli à la moitié de son volume.</p> <p>L'exploitant a expliqué que les flotteurs, qui jouent le rôle de démarrage des pompes, n'ont pas été calibrés en fonction des dimensions du bassin. Cette absence de calibration est la conséquence de la récente installation des pompes.</p> <p>Concrètement, les flotteurs actionnent les pompes quand l'eau stockée dans le bassin atteint une hauteur fixée.</p>

La mauvaise position des flotteurs est la raison pour laquelle le bassin était à moitié rempli lors de la visite.

L'exploitant s'est engagé à adapter la hauteur des flotteurs afin de maintenir un volume maximum de 300 m<sup>3</sup> dans le bassin.

De plus, le bassin présente une échelle graduée. La quantité d'eau correspondante à la graduation n'est pas affichée sur l'échelle. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier la quantité d'eau présente dans le bassin.

Enfin, l'inspection a demandé à l'exploitant de communiquer le temps de vidange du bassin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 60 jours, l'exploitant :

- adaptera le positionnement des flotteurs en fonction du volume d'eau résiduel maximal pouvant être stocké dans le bassin,
- veillera à connaître le volume d'eau du bassin en temps réel,
- communiquera le temps de vidange du bassin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 : Point de rejet**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/09/2023, article 5.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

-Article 5.5.4 Eaux pluviales

L'ancien point de rejet des eaux pluviales (vers une canalisation enterrée traversant la route départementale 23) est condamné.

Les eaux pluviales provenant des aires d'évolution et de stationnement des véhicules et les eaux de toiture sont récupérées dans un bassin de rétention étanche. Un poste de relevage, doublé en cas de dysfonctionnement, permet l'évacuation des eaux de ce bassin vers le fossé longeant la route départementale 23 au sud du site (point n°1 du tableau infra).

Les réseaux de collecte des effluents générés par rétablissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point 1	Eaux pluviales	Milieu naturel : fossé routier départemental	Orne champenoise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe (FRGR1221)	Autorisation ou convention avec le conseil départemental de la Sarthe

<p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant la mise en services des installations (cellules 4, 5, 6 et local liquides inflammables) l'autorisation ou la convention de rejet des eaux pluviales pour le nouveau point de rejet (point n°1) avec ses coordonnées géo-référencées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection un courrier du conseil départemental de la Sarthe autorisant l'exploitant à rejeter les eaux pluviales de son site dans le fossé départemental RD23.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant que conformément à l'arrêté préfectoral du 11/09/2023, il est tenu d'envoyer un plan indiquant le nouvel exutoire avec les données géo-référencées avant la mise en service de l'extension.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous un délai de 30 jours, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- transmet un plan indiquant le nouvel exutoire avec les données géo-référencées.</li></ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>